

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°25.DST.762

OBJET : Occupation du domaine public par la Commune – Inauguration du parking Stade Bonnaud – le 20/10/2025 de 08h à 14h.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°24.DGS.161 du 14 février 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°23.DGS.270 du 20/04/2023 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté 24.DGS.233 du 13 mars 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°24.DGS.162 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'inauguration du Parking Bonnaud le lundi 20 octobre 2025 à 11h00, 14 places de stationnement seront réservées à la Commune entre 08h00 et 14h00 conformément au plan joint. Il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et de garantir l'ordre public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune occupera le domaine public le **LUNDI 20 OCTOBRE 2025 entre 08h00 et 14h00** sur la voie suivante :

- **parking du Stade Bonnaud**
 - **12 places de stationnement**
 - **2 places de stationnement PMR**

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par les services techniques au minimum 48 heures à l'avance.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules autres que ceux de la Commune est INTERDIT au droit des zones concernées. Tout véhicule en infraction à l'ARTICLE 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis le 15 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public



Le 16 oct. 2025

Affiché le : **17 OCT. 2025**



Occupation du domaine public par la Commune pour l'inauguration du parking Stade Bonnaud

14 places de stationnement

N° ARRÊTÉ : 25.DST.762

EN DATE DU : 15 octobre 2025

STATIONNEMENT INTERDIT

■ Parking Stade Bonnaud

Le LUNDI 20 OCTOBRE 2025
de 08h00 à 14h00

